

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

ETUDES JURIDIQUES.

Références : E5279/Dir. C.

NOTE A MONSIEUR [REDACTED] - DIRECTEUR

CONCERNE : Application de l'article 51, alinéa 2, 5° et de la C.O. 1108
Votre note du 11 juin 1985 - réf. C.52485/768/14/307559

L'article 51, alinéa 2, 5° et 6°, L.C., fixe les conditions dans lesquelles un travailleur a droit aux allocations familiales en faveur de ses frères et soeurs faisant ou non partie du même ménage.

Il semble qu'il y ait une certaine confusion en ce qui concerne la notion "à condition qu'ils ne soient pas encore bénéficiaires en vertu du régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants".

On pourrait alléguer que l'enfant n'est pas bénéficiaire en vertu du régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants dans des situations où l'on se réfère à un droit prioritaire existant dans le régime des travailleurs salariés, sous l'influence de l'article 29 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants .

Le "Rapport au Roi" peut apporter une solution lorsque le texte de la loi donne lieu à des interprétations différentes.

Ainsi, dans le rapport accompagnant l'arrêté royal n° 122 du 30 décembre 1982 (M.B. du 12 janvier 1983, p. 373), il est indiqué que les frères et soeurs peuvent ouvrir un droit "... pour autant qu'il n'existe aucun autre droit pour ces enfants du chef d'une autre personne, en tant que travailleur salarié ou indépendant".

Le rapport accompagnant l'arrêté royal n° 207 du 13 septembre 1983 (M.B. du 29 septembre 1983 - p. 11.885) contient les termes "... étant donné que l'intention est que les frères et soeurs faisant partie du même ménage ne peuvent être tributaires d'allocations familiales que s'il n'y a aucun autre membre de la famille qui a droit aux allocations familiales et que les frères et soeurs qui ne font pas partie du même ménage, ne peuvent être tributaires que si aucune autre personne n'a droit aux allocations familiales ; l'article 51, 5° et 6° doit être complété par une disposition selon laquelle il ne peut exister un droit aux allocations familiales en application d'autres dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères..."

Ce texte décrit en termes généraux l'intention du législateur, y compris en ce qui concerne le droit dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants. Le fait d'avoir un droit n'implique pas nécessairement que ce droit soit exercé effectivement.

Nous en déduisons que la simple possibilité d'existence d'un droit dans un autre régime, plus précisément dans celui des travailleurs indépendants, fait obstacle à l'application de l'article 51, 2, 5° et 6°, L.C., de sorte que le règlement du cumul prévu à l'article 29 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 n'influe pas ici.

En ce sens, la C.O. 1177 du 8 décembre 1983 souligne que les dispositions de l'article 51, 2, 5° et 6°, L.C. ne contiennent pas de règles en matière de cumul, mais sont des conditions d'octroi essentielles pour pouvoir ouvrir un droit aux allocations familiales en tant que frère ou soeur.

Il n'y a donc pas de raison d'interpréter un texte légal autrement qu'en étroite relation avec le rapport cité.

Nous estimons dès lors que dans votre cas, l'existence d'un droit dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants constitue un obstacle légal suffisant, peu importe si les allocations familiales dues dans ce régime sont payées ou non.

Il se fait par ailleurs que le texte de l'article 51, alinéa 2, 5° est formel : tout frère ou toute soeur qui est bénéficiaire en vertu du régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants est exclu(e) du champ d'application de cet article.

Le fait que le travailleur indépendant attributaire réside ou ne réside pas dans le ménage ne joue aucun rôle.

La C.O. n° 1117 du 8 décembre 1983 doit dès lors être complétée de cette manière. On peut en outre se référer au texte français, où il est question d'"aucun autre membre de la famille", ce qui est plus large que la traduction néerlandaise sans doute imparfaite : "geen ander gezinslid" (cf. M.B. du 29 septembre 1983, p. 11.885).

Le 6 août 1985.

LE CONSEILLER ADJOINT - CHEF DE SERVICE.

(s) [REDACTED]